



Délégation départementale des  
Hautes-Pyrénées

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE PREFECTORAL n° 65-2019-06-28-007**  
**modifiant l'Arrêté Préfectoral n°2009-198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de La Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection règlementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2009-198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de La Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection règlementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le rapport de M.OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 février 2005,

**Vu** le rapport de visite du RTM de l'Office National des Forêts en date du 05 mars 2019

**Vu** le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 29 mars 2019;

**Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 19 juin 2019,

**Vu** l'avis de Monsieur Le Président du Syndicat des Eaux de Barousse Comminges Save en date du 20 juin 2019,

CONSIDERANT

Que le rejet des eaux collectées au niveau de la commune de OURDE, parcelles cadastrées section A n°510 à 513 sous la route départementale n°925, via une buse, est susceptible de déstabiliser la chaussée,

Qu'il est nécessaire que les écoulements de cette buse soit stoppés afin d'assécher la zone pour pouvoir y travailler,

Qu'il y a lieu de sécuriser la chaussée afin de permettre la circulation sur la route départementale 925

Qu'il est nécessaire de protéger le gouffre de la Saoûle, perte en lien avec la ressource la Gourdiolle, captage autorisé pour la production d'eau destinée à la production d'eau potable;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 8 de l'Arrêté préfectoral n°2009-198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de La Gourdiolle est modifié.

Il est intégré, après la disposition « *un merlon adapté longera la partie bordant la rivière et les eaux recueillies ainsi que celles des 2 côtés de la route depuis la parcelle 513 jusqu'à la parcelle 510, seront évacués à l'aval du gouffre* » le paragraphe suivant :

« La disposition précédente est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat des Eaux Barousses Comminges Save et pendant la durée des travaux sur la chaussée.

Durant cette suspension :

- les eaux seront rejetées en amont de la perte de la Saoûle en utilisant l'ancienne conduite.
- une vigilance régulière et quotidienne sera réalisée par le personnel du SEBCS ou par le personnel du CD65 en charge de l'exploitation du réseau routier vis-à-vis d'accident sur cette portion de route.
- en cas d'accidents et/ou de risque de ruissellements susceptible de polluer les eaux captées, l'astreinte du SEBCS (05.61.94.81.87 ou 06.89.84.25.30 pour le soir, week-end et jours fériés) sera immédiatement alertée, ainsi que l'ARS (0800.301.301). Dans ce cas :
  - o les eaux de ruissellements devront être renvoyées en aval de la perte de la Saoule.
  - o la procédure interne d'urgence du SEBCS sera mise en œuvre. La protection de l'alimentation en eau des consommateurs sera prioritaire. »

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions intégrées dans l'article 1 sont valables jusqu'au 31 mars 2020.  
A l'issue de cette période, le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save établira un rapport sur les incidents ayant eu lieu pendant la suspension indiquée à l'article 1 et les mesures mises en œuvres. Ce rapport sera transmis à la Préfecture et à l'ARS avant le 30 avril 2020.

### **ARTICLE 3 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

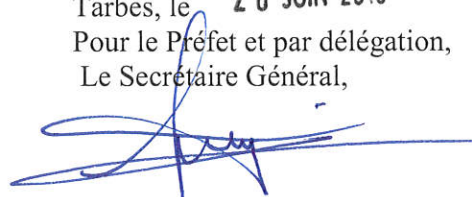
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

#### **ARTICLE 4 : MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le président du syndicat des Eaux de Barousse Comminges Save, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du Syndicat des Eaux de la Barousse et de Comminges Save.

Tarbes, le **28 JUIN 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

